

## Arrêt

n° 150 110 du 28 juillet 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
2. La Ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins

---

### LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2008, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 avril 2008.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif déposé par la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 octobre 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur indépendant.

1.2. Le 10 avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire. Cette décision qui lui a été notifiée, le même jour, constitue l'acte attaqué.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Recevabilité de la note d'observations déposée par la première partie défenderesse.**

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 17 août 2011, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu, le 27 octobre 2008.

### **2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 mai 2015, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

## **3. Recevabilité du recours.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

3.2. A l'audience, la première partie défenderesse a informé le Conseil du fait qu'en 2009, le requérant a été mis en possession d'une « carte E », à savoir une attestation d'enregistrement, valable jusqu'au 22 avril 2014.

La partie requérante estime maintenir son intérêt au recours, vu l'expiration de la durée de validité de ce document.

Le Conseil observe toutefois que, dans la mesure où il convient de distinguer entre le droit de séjour reconnu à un citoyen de l'Union, et l'attestation d'enregistrement lui délivrée, la circonstance que ladite attestation ne soit plus valable, n'induit pas *ipso facto* qu'il a été mis fin au droit de séjour du requérant. En l'absence de tout autre élément en ce sens, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au recours, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGFRA

N. RFNIFRS